

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1807114/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charzat
Juge des référés

Le juge des référés statuant en urgence

Audience du 22 mai 2018
Ordonnance du 23 mai 2018

54-035-02
095-02-05-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 mai 2018, Mme représentée par
Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a implicitement porté le délai de son transfert vers l'Italie de 6 à 18 mois et en conséquence refusé d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que son conseil renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la jurisprudence administrative considère que la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ; la décision contestée la prive de la possibilité de déposer une demande d'asile et elle se trouve ainsi dans une grande précarité ; elle ne s'est vue notifier le 19 mars 2018 qu'une décision de suspension des conditions d'accueil en date le 12 mars précédent ; aucune autre

décision ne lui ayant été notifiée, elle ne pouvait savoir que le préfet de police avait décidé de prolonger le délai de son transfert vers l'Italie et qu'elle avait été placée en fuite, elle a demandé le 1^{er} mars 2018 au préfet de police de lui communiquer les motifs de sa décision implicite la plaçant en fuite ;

- un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée existe dès lors, d'une part, qu'en méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) 1560/2003, les autorités italiennes n'ont pas été informées de la prolongation du délai de transfert et, d'autre part, qu'elle ne peut pas être regardée comme étant en fuite au sens du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 dans la mesure où elle s'est rendue à toutes les convocations qui lui ont été adressées et où son refus d'embarquer ne peut lui être reproché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'urgence n'est pas caractérisée et qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête n°1807113 enregistrée le 5 mai 2018 tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Charzat, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat, juge des référés,
- les observations de Me David, représentant Mme '
- et de Me Termeau pour le préfet de police.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience qui s'est tenue le 22 mai 2018 à 9 heures 30, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que Mme [nom] de nationalité congolaise (RDC), née le 6 juin 1988, mère d'un enfant né le 17 juillet 2017, a déposé le 2 août 2017 une demande d'asile auprès du préfet de police ; que les autorités italiennes ont accepté de prendre en charge sa demande d'asile par un accord implicite du 4 octobre 2017 ; que, par un arrêté du 4 décembre 2017, le préfet de

police a décidé le transfert de Mme _____ vers l'Italie ; que par la présente requête, elle demande la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a implicitement porté le délai de son transfert vers l'Italie de 6 à 18 mois et a refusé le 25 avril 2018 de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

En ce qui concerne la condition de l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que, du fait de la décision contestée, Mme _____ ne peut présenter sa demande d'asile sur le territoire français et est susceptible d'être transférée aux autorités italiennes ; qu'en outre, elle est placée dans une situation précaire dès lors qu'elle est privée du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, notamment de l'allocation pour demandeur d'asile ; qu'ainsi, l'exécution de la décision contestée porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation pour que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit considérée comme satisfaite ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) / 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen (...). » ;

7. Considérant que si la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable et non de faire naître une nouvelle décision de remise, cette prorogation ne peut être enclenchée que par le constat, quel qu'en soit la forme et le support, d'une situation de fuite ; que la situation de fuite est caractérisée lorsque le demandeur d'asile peut être regardé comme s'étant soustrait intentionnellement et systématiquement au contrôle des autorités françaises en vue d'échapper à la mesure de transfert ; qu'en l'espèce, si le préfet de police fait valoir que l'intéressée n'a pas déféré à la convocation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 5 décembre 2017, un tel refus, qui affecte les seules modalités de l'éloignement et non son fondement, ne saurait constituer un fait de nature à démontrer son opposition systématique à l'exécution d'une mesure de transfert ; qu'en tout état de cause, après s'être présentée dans les services de la préfecture le 4 décembre 2017 puis le 11 décembre 2017, Mme [REDACTED] a été convoquée le 30 janvier 2018 et placée avec son fils au centre de rétention administrative le même jour en vue de son transfert vers l'Italie; que Mme [REDACTED] ayant refusé d'embarquer sur le vol à destination de l'Italie prévu le 31 janvier 2018, le préfet de police a estimé qu'elle devait être considérée comme étant en fuite le 1^{er} février 2018 et le délai de transfert a été porté à dix huit mois ; que, toutefois, l'intéressée ne pouvait légalement être placée à cette date en rétention au regard des exigences attachées au respect du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit "Dublin III", tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne ; qu'ainsi, les circonstances invoquées ne permettaient pas au préfet de police de regarder Mme [REDACTED] comme s'étant soustraite intentionnellement et systématiquement au contrôle des autorités françaises en vue d'échapper à la mesure de transfert au sens de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 ; que, par ailleurs, si le préfet de police fait valoir que la requérante s'est abstenue de répondre à une convocation fixée au 26 février 2018 en vue de l'exécution de l'arrêté de transfert vers l'Italie, ce fait ne peut pas suffire à lui seul à caractériser une volonté de l'intéressée de se soustraire intentionnellement et systématiquement à l'exécution de la mesure de transfert dont elle a fait l'objet ; qu'en outre, la requérante, qui a sollicité le 1^{er} mars 2018 la communication des motifs de la décision implicite la plaçant en fuite, à laquelle l'administration n'a donné suite ni dans le délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ni postérieurement à l'expiration de ce délai, produit un certificat médical daté du 26 février 2018 constatant que son état de santé « nécessite le repos à domicile ce jour » qu'elle

indique, sans être contestée, avoir transmis aux services préfectoraux ; que, dans ces conditions, le risque de fuite n'étant pas caractérisé au cas présent, le préfet de police ne pouvait considérer que le délai pour exécuter la décision de transfert était porté à dix-huit mois ; qu'en raison de l'expiration le 4 avril 2018 du délai de six mois pour exécuter le transfert, les autorités françaises sont devenues responsables de l'examen de la demande d'asile de Mme ; que par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de police a estimé à tort qu'elle était en fuite est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

9. Considérant que la présente ordonnance implique que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de Mme et lui délivre une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que Mme été admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme est admise à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a implicitement porté le délai de son transfert de 6 à 18 mois et en conséquence a refusé d'enregistrer sa demande d'asile est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 4 : L'Etat versera à Me David, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ et au préfet de police.

Fait à Paris, le 23 mai 2018.

Le juge des référés,

J.M. CHARZAT

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.